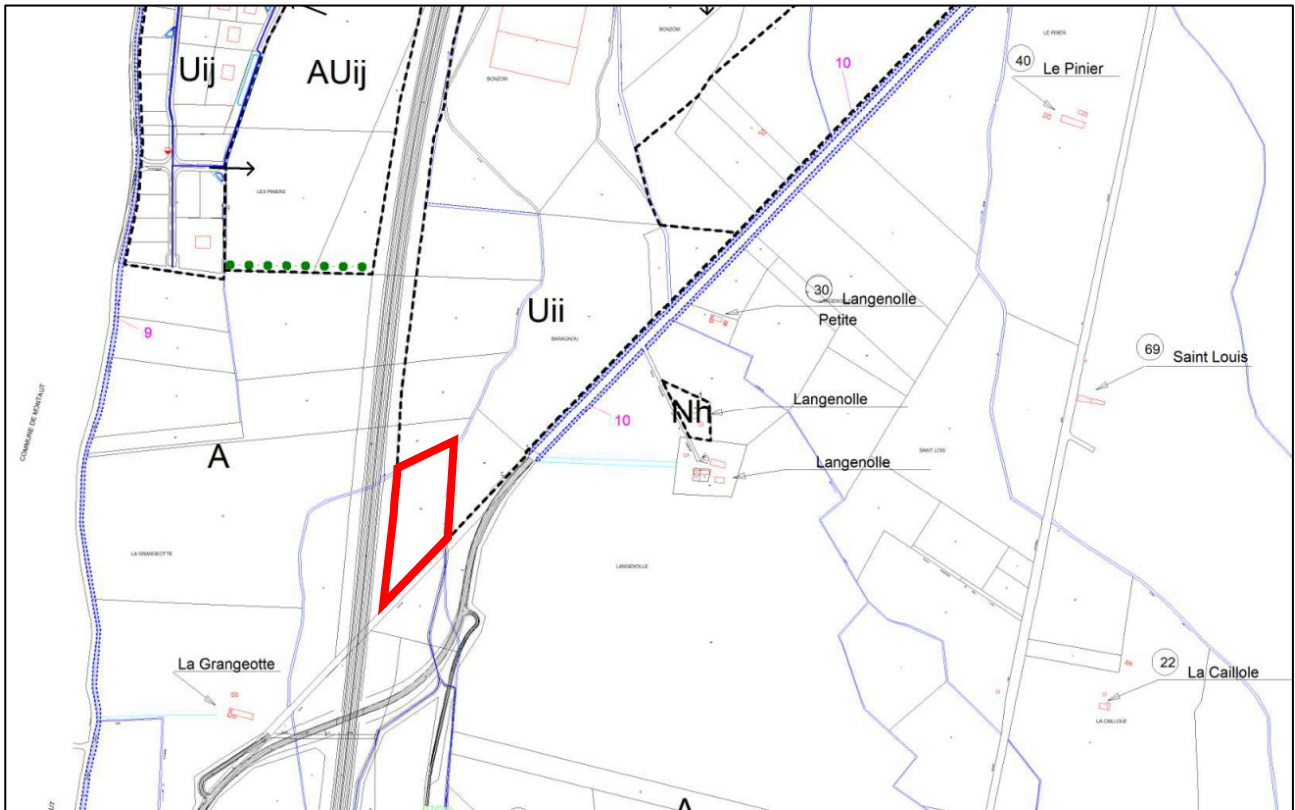


# **PJ n° 4**

# **Affectation des sols**

Le territoire de la commune de MAZERES est soumis à l'application du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont le règlement actuel a été approuvé le 12 octobre 2018. Celui-ci est consultable sur le site internet de la commune.



*Extrait du plan de zonage M6 du PLU*

L'installation sera située dans la zone "Uii" caractérisée en : zone urbaine correspondant aux activités industrielles, artisanales et d'entrepôts.

D'après le règlement de PLU, la zone Ui est une zone destinée à recevoir des établissements industriels, artisanaux, de service, commerciaux.... Notre installation est compatible avec le règlement.

#### Accès et voirie :

Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et permettre en particulier d'assurer une desserte automobile à moins de 50 mètres de toutes les occupations du sol projetées.

La largeur minimale de plate-forme des voies privées nouvelles ne peut être inférieure à 8 mètres et la largeur minimale de la chaussée ne peut être inférieure à 6 m.

L'accès à l'aire d'installation sera aménagé et sera adapté en fonction du trafic induit par la production. De la signalisation d'approche et de sécurité sera mise en place (panneau stop, priorité, attention sortie de camions, etc.), et notamment sur la RD. Les voies privées seront adaptées pour répondre aux exigences du PLU (largeur de voie, zone de demi-tour, etc)

#### Implantation des constructions :

Autoroute A66 : secteur Uii : Les constructions doivent être implantées à 100 mètres minimum de l'axe de l'autoroute.

Nous ne sommes pas concernés par cette disposition car notre installation n'est pas une construction, il s'agit d'une installation mobile pouvant être déplacée à tout moment. On notera également que l'installation est mise en place dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées de l'Autoroute A66.

#### Hauteur des constructions :

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du niveau du terrain naturel, est fixée à :

- 18 mètres au faîtage pour les activités, ...

Notre installation mobile n'aura pas une hauteur supérieure à 13m qui correspond à la hauteur de la cheminée.

#### Stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, sur des emplacements prévus à cet effet.

- Secteur Uii : en tout état de cause, la surface affectée au stationnement et aux évolutions est au moins égale à la somme des deux termes suivants :
  - 1/4 de la S.H.O.B. à usage industriel,
  - 1/2 de la S.H.O.N. à usage de bureau.

L'installation n'étant pas une construction, nous ne sommes pas soumis à ces seuils minimums. Toutefois, des aires de stationnement PL et VL sont prévues sur la parcelle pour ne pas engendrer de gêne sur la voie publique.